

4 JUIL. 2025

**Arrêté n° 192/2025 du
portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Alerte sur le bassin Moselle
amont et Meurthe dans le département des Vosges.**

**LA PREFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/103 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre départemental n°262/2023 du 13 juillet 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est, établi par la DREAL Grand-Est ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- les données transmises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les seuils de déclenchement du niveau « Alerte » sont atteints ;

Considérant qu'il convient de restreindre certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

Article 1 : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2025, la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral départemental susvisé est placée en situation « Alerte ».

Article 2 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

Cette situation d'Alerte appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre sécheresse des Vosges, l'état d'Alerte pourra être renforcé.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restrictions

La zone d'alerte Moselle amont et Meurthe est soumise aux mesures de restrictions visées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025/146 en situation de sensibilisation au niveau « Vigilance » au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département des Vosges.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 9 : Affichage

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures fixées en annexe 3 du présent arrêté sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des limitations ou interdictions qui s'imposent à eux.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 4 JUL. 2025

La Préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES

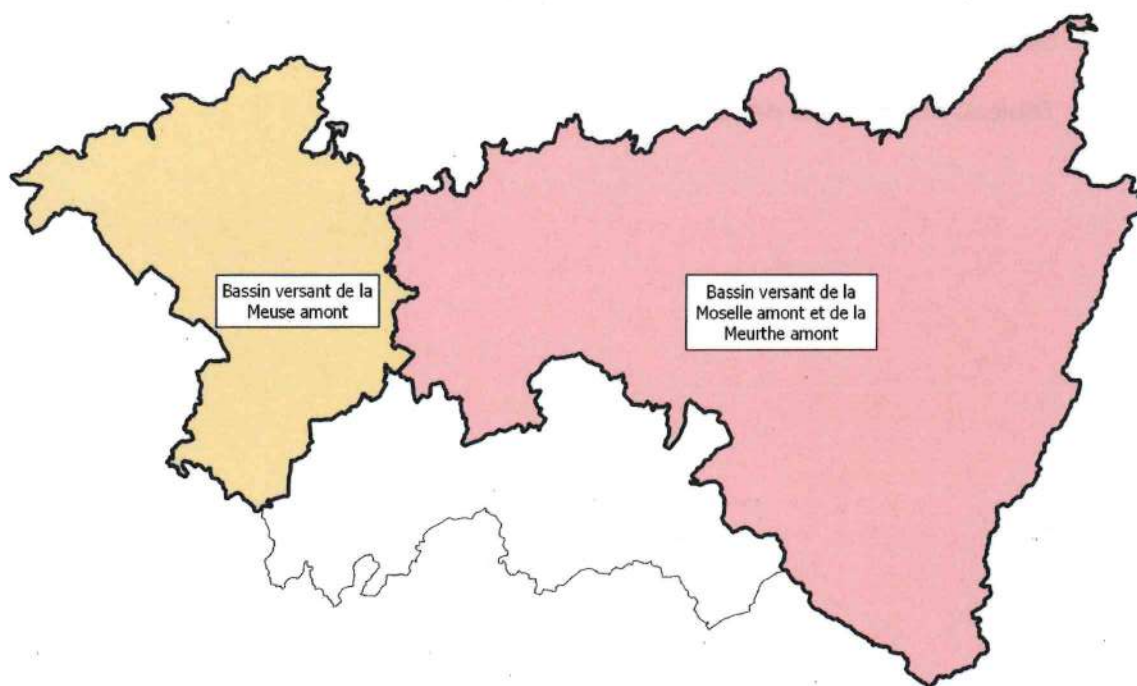
Annexe 1: Représentation cartographique des zones d'alerte

Annexe 2 : Liste des communes par zones d'alerte

Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Annexe 1 : Représentation cartographique des zones d'alerte

Zone d'alerte



Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté cadre interdépartemental « Saône »

Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES	[88001]
AHEVILLE	[88002]
ALLARMONT	[88005]
AMBACOURT	[88006]
ANGLEMONT	[88008]
ANOULD	[88009]
ARCHES	[88011]
ARCHETTES	[88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX	[88014]
AUTREY	[88021]
AVILLERS	[88023]
AVRAINVILLE	[88024]
AYDOILLES	[88026]
BADMENIL-AUX-BOIS	[88027]
BAFFE	[88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES	[88030]
BAN-DE-LAVELINE	[88032]
BAN-DE-SAPT	[88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	[88106]
BARBEY-SEROUX	[88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT	[88037]
BATTEXEY	[88038]
BAUDRICOURT	[88039]
BAYECOURT	[88040]
BAZEGNEY	[88041]
BAZIEN	[88042]
BAZOILLES-ET-MENIL	[88043]
BEAUMENIL	[88046]
BEGNECOURT	[88047]
BELMONT-SUR-BUTTANT	[88050]
BELVAL	[88053]
BERTRIMOUTIER	[88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	[88055]
BETTONCOURT	[88056]
BEULAY	[88057]
BIFFONTAINE	[88059]
BLEMEREY	[88060]
BOCQUEGNEY	[88063]
BOIS-DE-CHAMP	[88064]
BOULAINCOURT	[88066]
BOURGONCE	[88068]
BOUXIERES-AUX-BOIS	[88069]
BOUXURULLES	[88070]
BOUZEMONT	[88071]
BRANTIGNY	[88073]
BRESSE	[88075]
BROUVELIEURES	[88076]
BRU	[88077]
BRUYERES	[88078]
BULT	[88080]
BUSSANG	[88081]
CAPAvenir VOSGES	[88465]
CELLES-SUR-PLAINE	[88082]

CHAMAGNE	[88084]
CHAMPDRAY	[88085]
CHAMP-LE-DUC	[88086]
CHANTRAINE	[88087]
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	[88089]
CHARMES	[88090]
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	[88091]
CHATAS	[88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE	[88094]
CHAUFFECOURT	[88097]
CHAUMOUSEY	[88098]
CHAVELOT	[88099]
CHENIMENIL	[88101]
CIRCOURT	[88103]
CLEURIE	[88109]
CLEZENTAIN	[88110]
COINCHES	[88111]
COMBRIMONT	[88113]
CORCIEUX	[88115]
CORNIMONT	[88116]
CROIX-AUX-MINES	[88120]
DAMAS-AUX-BOIS	[88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY	[88122]
DARNIEULLES	[88126]
DEINVILLERS	[88127]
DENIPAIRE	[88128]
DERBAMONT	[88129]
DESTORD	[88130]
DEYCIMONT	[88131]
DEYVILLERS	[88132]
DIGNONVILLE	[88133]
DINOZE	[88134]
DOCELLES	[88135]
DOGNEVILLE	[88136]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	[88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE	[88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION	[88143]
DOMFAING	[88145]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	[88149]
DOMPAIRE	[88151]
DOMPIERRE	[88152]
DOMPTAIL	[88153]
DOMVALLIER	[88155]
DONCIERES	[88156]
DOUNOUX	[88157]
ELOYES	[88158]
ENTRE-DEUX-EAUX	[88159]
EPINAL	[88160]
ESCLES	[88161]
ESLEY	[88162]
ESSEGNEY	[88163]
ESTRENNES	[88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	[88165]
EVAUX-ET-MENIL	[88166]
FAUCOMPIERRE	[88167]
FAUCONCOURT	[88168]

FAYS	[88169]
FERDRUPT	[88170]
FIMENIL	[88172]
FLOREMONT	[88173]
FOMEREY	[88174]
FONTENAY	[88175]
FORGE	[88177]
FORGES	[88178]
FRAIZE	[88181]
FRAPELLE	[88182]
FREMIFONTAINE	[88184]
FRENELLE-LA-GRANDE	[88185]
FRENELLE-LA-PETITE	[88186]
FRENOIS	[88187]
FRESSE-SUR-MOSELLE	[88188]
FRIZON	[88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT	[88192]
GEMAINGOUTTE	[88193]
GERARDMER	[88196]
GERBAMONT	[88197]
GERBEPAL	[88198]
GIGNEY	[88200]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE	[88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION	[88203]
GOLBEY	[88209]
GORHEY	[88210]
GRANDE-FOSSE	[88213]
GRANDRUPT	[88215]
GRANDVILLERS	[88216]
GRANGES-AUMONTZEY	[88218]
GUGNECOURT	[88222]
GUGNEY-AUX-AULX	[88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES	[88224]
HADOL	[88225]
HAGECOURT	[88226]
HAILLAINVILLE	[88228]
HARDANCOURT	[88230]
HAREVILLE	[88231]
HAROL	[88233]
HENNECOURT	[88237]
HERGUGNEY	[88239]
HERPELMONT	[88240]
HOUSSEAS	[88243]
HOUSSIERE	[88244]
HURBACHE	[88245]
HYMONT	[88246]
IGNEY	[88247]
JARMENIL	[88250]
JEANMENIL	[88251]
JESONVILLE	[88252]
JEUXEY	[88253]
JORXEY	[88254]
JUSSARUPT	[88256]
JUVAINCOURT	[88257]
LANGLEY	[88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE	[88261]
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	[88262]

LAVELINE-DU-HOUX	[88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	[88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	[88266]
LERRAIN	[88267]
LESSEUX	[88268]
LIEZEY	[88269]
LONGCHAMP	[88273]
LUBINE	[88275]
LUSSE	[88276]
LUVIGNY	[88277]
MADECOURT	[88279]
MADEGNEY	[88280]
MADONNE-ET-LAMEREY	[88281]
MANDRAY	[88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON	[88286]
MARONCOURT	[88288]
MATTAINCOURT	[88292]
MAZELEY	[88294]
MAZIROT	[88295]
MEMENIL	[88297]
MENARMONT	[88298]
MENIL	[88302]
MENIL-DE-SENONES	[88300]
MENIL-SUR-BELVITTE	[88301]
MIRECOURT	[88304]
MONT	[88306]
MONTHUREUX-LE-SEC	[88309]
MORIVILLE	[88313]
MORTAGNE	[88315]
MOUSSEY	[88317]
MOYEMONT	[88318]
MOYENMOUTIER	[88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES	[88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	[88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	[88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE	[88326]
NOMEXY	[88327]
NOMPATELIZE	[88328]
NONZEVILLE	[88331]
NOSSONCOURT	[88333]
OELLEVILLE	[88334]
OFFROICOURT	[88335]
ORTONCOURT	[88338]
PADOUX	[88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT	[88341]
PALLEGNEY	[88342]
PETITE-FOSSE	[88345]
PETITE-RAON	[88346]
PIERREFITTE	[88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	[88348]
PLAINFAING	[88349]
PONT-LES-BONFAYS	[88353]
PONT-SUR-MADON	[88354]
PORTIEUX	[88355]
POULIERES	[88356]
POUSSAY	[88357]
POUXEUX	[88358]

PREY	[88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY	[88361]
PUID	[88362]
PUZIEUX	[88364]
RACECOURT	[88365]
RAMBERVILLERS	[88367]
RAMECOURT	[88368]
RAMONCHAMP	[88369]
RANCOURT	[88370]
RAON-AUX-BOIS	[88371]
RAON-L'ETAPE	[88372]
RAON-SUR-PLAINE	[88373]
RAPEY	[88374]
RAVES	[88375]
REGNEY	[88378]
REHAINCOURT	[88379]
REHAUPAL	[88380]
REMICOURT	[88382]
REMIREMONT	[88383]
REMOMEIX	[88386]
REMONCOURT	[88385]
RENAUVOID	[88388]
ROCHESSON	[88391]
ROMONT	[88395]
ROUGES-EAUX	[88398]
ROULIER	[88399]
ROUVRES-EN-XAINTOIS	[88400]
ROVILLE-AUX-CHENES	[88402]
ROZEROTTE	[88403]
RUGNEY	[88406]
RUPT-SUR-MOSELLE	[88408]
SAINT-AME	[88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	[88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES	[88413]
SAINTE-BARBE	[88410]
SAINTE-HELENE	[88418]
SAINTE-MARGUERITE	[88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	[88415]
SAINT-GENEST	[88416]
SAINT-GORGON	[88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT	[88419]
SAINT-LEONARD	[88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	[88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	[88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	[88428]
SAINT-NABORD	[88429]
SAINT-PIERREMONT	[88432]
SAINT-REMY	[88435]
SAINT-STAIL	[88436]
SAINT-VALLIER	[88437]
SALLE	[88438]
SANCHEY	[88439]
SANS-VALLOIS	[88441]
SAPOIS	[88442]
SAULCY	[88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE	[88445]
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	[88447]

SAVIGNY	[88449]
SENONES	[88451]
SERCŒUR	[88454]
SOCOURT	[88458]
SYNDICAT	[88462]
TAINTRUX	[88463]
TENDON	[88464]
THIEFOSSE	[88467]
THILLOT	[88468]
THIRAU COURT	[88469]
THOLY	[88470]
UBEXY	[88480]
UXEGNEY	[88483]
VAGNEY	[88486]
VALFROICOURT	[88488]
VALLEROY-AUX-SAULES	[88489]
VALLOIS	[88491]
VALTIN	[88492]
VARMONZEY	[88493]
VAUBEXY	[88494]
VAUDEVILLE	[88495]
VAXONCOURT	[88497]
VECOUX	[88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	[88499]
VENTRON	[88500]
VERMONT	[88501]
VERVEZELLE	[88502]
VEXAINCOURT	[88503]
VIENVILLE	[88505]
VIEUX-MOULIN	[88506]
VILLERS	[88507]
VILLE-SUR-ILLON	[88508]
VILLONCOURT	[88509]
VIMENIL	[88512]
VINCEY	[88513]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	[88518]
VOIVRE	[88519]
VOMECOURT	[88521]
VOMECOURT-SUR-MADON	[88522]
VROVILLE	[88525]
WISEMBACH	[88526]
XAFFEVILLERS	[88527]
XAMONTARUPT	[88528]
XARONVAL	[88529]
XONRUPT-LONGEMER	[88531]
ZINCOURT	[88532]

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction

Niveau Alerte

Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau					
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					
Usages	Mesures	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris et plantes en pots	Interdit entre 11h et 18h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	X	X	X	X
Remplissage des piscines et bains à remous à usage non collectif (*5)	Interdit sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X	X		
Remplissage des piscines et bains à remous à usage collectif (*5)	Autorisé		X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Autorisé	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (*1)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau (à minima 70 % d'eau recyclée) ou portique programmée ECO	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnelles	X			
Nettoyage des façades, murs, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité, un établissement public ou une entreprise professionnelle et avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, cimetières	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Les arrivées d'eau des cimetières sont fermées.	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (*2) et (*3) (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)	Interdit entre 11h et 18h		X	X	

Arrosage des golfs (*3) Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (*2) (patinoires, motocross, festivals, comices orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, saut à ski)	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h sauf à partir de réserves d'eaux de pluies récupérées et stockées	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (*3) (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si arrêté de prescriptions, spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle		X		X
Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE (*3)	Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		X		X

Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national (*4)	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement - Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu	X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 11 h et 18 h				X
Maraîchage et irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(*3)	Autorisé				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf prescription spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)		X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X

Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf : - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau		X	X	
---	---	--	---	---	--

*1 : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

*2 : En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

*3 : L'administration peut, si elle le juge nécessaire, imposer la communication des relevés de consommation d'eau, à fréquence hebdomadaire en seuils alerte et alerte renforcée et journalière en crise.

*4 : L'exploitant doit être en capacité de justifier en tout temps à l'administration le respect du débit réservé.

*5 : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.